

Politique sur les frais de séjour et de déplacement

*Adoptée le 8 janvier 1991
par le comité exécutif
(206^e réunion - résolution n° 879)*

*Modifiée le 20 avril 1993
par le comité exécutif
(228^e réunion – résolution n° 995)*

*Modifiée le 30 mars 2004
par le comité exécutif
(316^e réunion – résolution n° 1274)*

*Modifiée le 9 juin 2008
par le comité exécutif
(351^e réunion – résolution n° 1390)*

1. Le Collège rembourse les frais de déplacement suivants sur présentation de pièces justificatives:
 - a) le billet d'avion en classe économique avec autorisation préalable;
 - b) le billet de train en première classe;
 - c) les frais de taxi, d'autobus et de métro
 - d) les stationnements;
 - e) les frais de voiture (sans pièces justificatives) à raison de 0,43 \$ le km. Le kilométrage retenu sera la distance la plus courte entre le collège et le lieu de rencontre ou tout autre point de départ et le lieu de rencontre. (*Ce taux est modifié annuellement, au 1^{er} juillet, en fonction du taux de remboursement par kilomètre fixé par le Conseil du trésor*).
2. Le collège rembourse les frais de repas sans pièces justificatives jusqu'à concurrence de 8,50 \$ pour le déjeuner, 15 \$ pour le dîner et 22 \$ pour le souper. Si les frais excèdent ces montants, une pièce justificative est exigée.
3. Le collège rembourse les frais d'hébergement sur présentation de pièces justificatives. Lorsque l'hébergement est assuré par un parent ou un ami, le collège rembourse 20 \$ sur simple déclaration.
4. Une demande de remboursement est consignée sur le formulaire prévu à cet effet, approuvée par le supérieur immédiat et acheminée aux services des finances.
5. Toute demande de remboursement incomplète, jugée excessive ou non conforme aux présentes normes est retournée au demandeur pour correction ou explication.
6. Les normes ci-dessus s'appliquent aux frais encourus par les employés du collège et par les individus oeuvrant sous sa direction, à l'exception de frais encourus dans le cadre des comités de perfectionnement, lesquels ont leurs propres règles d'attribution.
7. Les normes de remboursement sont révisées annuellement par le comité exécutif au moment de l'élaboration des budgets.
8. Entrée en vigueur :

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le comité exécutif.